

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 3 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur



SARL Monllor

Station-service TotalEnergies Access

Zone artisanale maritime

Route de Sète

34540 Balaruc-les-Bains

Référence : UD34/H4/2024-001

Code AIOT : 0018300202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **3 janvier 2024** de l'établissement TotalEnergies Access implanté zone artisanale maritime, route de Sète, 34540 Balaruc-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Monllor TotalEnergies Access
- Zone artisanale maritime, route de Sète, 34540 Balaruc-les-Bains
- Code AIOT : 0018300202
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

TotalEnergies, anciennement Total, est une compagnie multi-énergies mondiale de production et de fourniture d'énergies (pétrole, biocarburants, gaz naturel, gaz vert, énergies renouvelables et électricité). TotalEnergies exploite plus de 3 600 stations-service en France sous les marques

TotalEnergies, TotalEnergies Contact, TotalEnergies Access ou ELAN. Le site TotalEnergies Access de Balaruc-les-Bains est exploité par 2 gérants et 5 salariés dont 3 sont en équivalent temps plein. Le site est sous contrat de commissionnaire avec TotalEnergies.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 1.1.2	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 Annexe I Article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Dernier contrôle périodique en date du 29 décembre 2023 par l'organisme ISAP. Lors de ce contrôle, une non-conformité majeure a été relevée, ainsi qu'une non-conformité mineure. La non-conformité majeure est en cours de traitement. La gérante a présenté en séance un devis visant à lever cette non-conformité majeure. L'inspection rappelle à la gérante que la sollicitation de l'organisme agréé pour réaliser le contrôle complémentaire doit se faire dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initial, soit à la date butoir du 1 ^{er} janvier 2025.
Type de suites proposées : Aucune

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010. Annexe I. Article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Suivi des entrées et des sorties des liquides inflammables via un registre dématérialisé. Bilan annuel des volumes de ventes 2023 (essence et gasoil) = 5628 m ³ . La quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif au titre de la rubrique 1435. La gérante a également présenté à l'inspection un plan général de stockage précisant le nombre de cuve avec les quantités et matières stockées.
Type de suites proposées : Aucune